

conque, les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans tel acte qu'elle obligera sa majesté ; ni les droits d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou collégial, excepté seulement ceux mentionnés dans le dit acte, à moins que tel acte ne soit un acte public général.

10 260. Tout tel acte comme susdit sera censé réserver à la législature le droit de l'abroger ou amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont aucune personne ou partie  
 15 pourra être investie, ou à qui il pourra être accordé en vertu du dit acte, chaque fois que la législature considérera que le bien public requiert telle approbation, amendement, révocation, restriction ou modification ; et à  
 20 moins qu'il ne soit autrement prescrit dans tout acte déjà passé ou qui sera passé ci-après pour accorder une charte à aucune banque, la législature pourra, à sa discrétion, en aucun temps ci-après, établir telles dis-  
 25 positions, et imposer telles restrictions qui lui paraîtront convenables concernant le montant et la description des billets dont telle banque pourra faire l'émission.

Pouvoir d'amender l'acte, et si c'est un acte relatif à aucune banque.

30 270. S'il est déclaré qu'aucun acte comme susdit est un acte public, telle déclaration sera interprétée comme prescrivant que tous juges, juges de paix et autres, seront tenus de prendre judiciairement connaissance du dit acte sans qu'il soit spécialement plaidé ;  
 35 et tout acte qui ne sera pas de sa nature ou en vertu d'une disposition expresse, un acte public, sera censé être un acte privé, et il n'en sera pris judiciairement connaissance que quand il sera spécialement plaidé ; et tous  
 40 exemplaires des dits actes publics ou privés, imprimés par l'imprimeur de la reine, seront preuve de tels actes et de leur contenu, et tout exemplaire dit imprimé par l'imprimeur

Acte public.

Acte privé.

Exemplaires imprimés des actes.